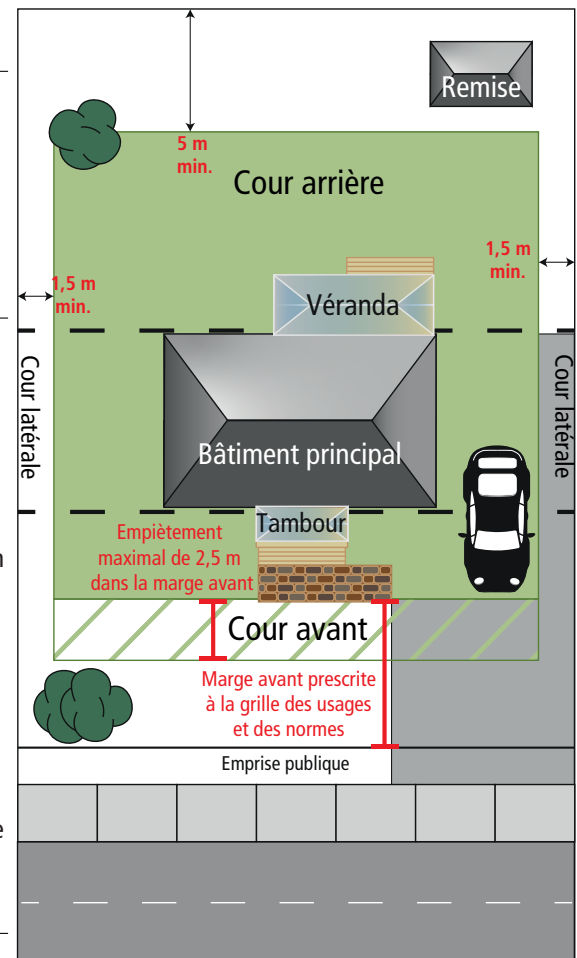


Description

- Une **véranda** est une construction accessoire disposée en saillie à l'extérieur du bâtiment principal et non conçue comme pièce habitable;
- Un **tambour** est une petite avancée permanente non conçue comme pièce habitable, érigée devant une entrée d'un bâtiment principal pour couper l'arrivée d'air froid de l'extérieur, à la manière d'un sas.

Normes applicables

Implantation	• Ils sont autorisés dans toutes les cours; • Ils doivent être attenants au bâtiment principal.
Distances minimales	• Ils doivent être à 1,5 m minimum d'une ligne de terrain autre qu'une ligne arrière; • Ils doivent être à 5 m minimum d'une ligne arrière; • Un empiètement maximal de 2,5 m est autorisé dans une marge avant ou une marge latérale adjacente à une rue (prescrite à la grille des usages et des normes).
Revêtement extérieur	• Seuls les matériaux des classes A, B, C et D spécifiés au règlement de zonage sont autorisés comme revêtement extérieur des murs: – Leurs façades ne sont pas comptabilisées dans le calcul des proportions des classes de matériaux à respecter pour les façades d'un bâtiment principal. • Une ouverture peut être constituée de moustiquaires ou d'un polymère rigide: – Lorsqu'il y a un empiètement dans une marge minimale prescrite, les murs extérieurs doivent comporter un minimum de 60 % d'ouvertures; – Pour les fins du calcul des ouvertures, un mur de pignon et un mur sous le plancher sont exclus de la superficie totale à considérer. (Ce paragraphe ne s'applique pas dans le cas d'une façade implantée à moins de 1,5 m de la ligne latérale pour un bâtiment principal jumelé ou en rangée).
Autres	• Aucune isolation n'est autorisée, exceptée pour l'isolation du plancher et du plafond d'une véranda; • Le mur extérieur du bâtiment principal doit être conservé et au moins une porte doit être présente entre l'intérieur de la véranda ou du tambour et le bâtiment principal.



Terrain régulier

- Localisation autorisée
- ▨ Empiètement maximal de 2,5 m est autorisé dans une marge avant ou une marge latérale adjacente à une rue (prescrite à la grille des usages et des normes).

Note importante

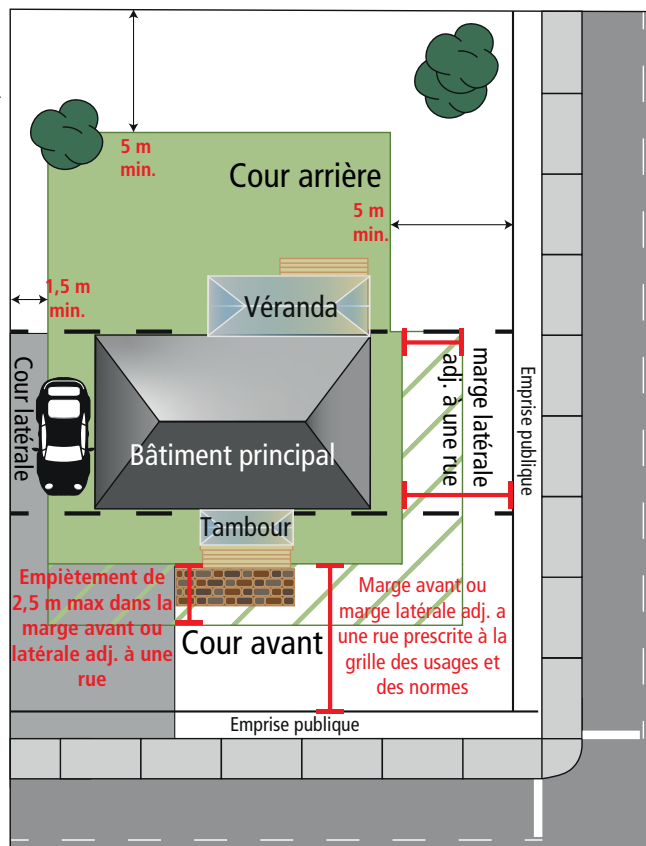
Le présent document est diffusé à des fins d'information uniquement. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des dispositions prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme en vigueur ainsi qu'à toute autre loi, règlement ou disposition applicable, le cas échéant.

Description

- Une **véranda** est une construction accessoire disposée en saillie à l'extérieur du bâtiment principal et non conçue comme pièce habitable ;
- Un **tambour** est une petite avancée permanente non conçue comme pièce habitable, érigée devant une entrée d'un bâtiment principal pour couper l'arrivée d'air froid de l'extérieur, à la manière d'un sas.

Normes applicables

Implantation	● Ils sont autorisés dans toutes les cours ; ● Ils doivent être attenants au bâtiment principal.
Distances minimales	● Ils doivent être à 1,5 m minimum d'une ligne de terrain autre qu'une ligne arrière ; ● Ils doivent être à 5 m minimum d'une ligne arrière ; ● Un empiètement maximal de 2,5 m est autorisé dans une marge avant ou une marge latérale adjacente à une rue (prescrite à la grille des usages et des normes).
Revêtement extérieur	● Seuls les matériaux des classes A, B, C et D spécifiés au règlement de zonage sont autorisés comme revêtement extérieur des murs : – Leurs façades ne sont pas comptabilisées dans le calcul des proportions des classes de matériaux à respecter pour les façades d'un bâtiment principal. ● Une ouverture peut être constituée de moustiquaires ou d'un polymère rigide : – Lorsqu'il y a un empiètement dans une marge minimale prescrite, les murs extérieurs doivent comporter un minimum de 60 % d'ouvertures ; – Pour les fins du calcul des ouvertures, un mur de pignon et un mur sous le plancher sont exclus de la superficie totale à considérer. (Ce paragraphe ne s'applique pas dans le cas d'une façade implantée à moins de 1,5 m de la ligne latérale pour un bâtiment principal jumelé ou en rangée).
Autres	● Aucune isolation n'est autorisée, exceptée pour l'isolation du plancher et du plafond d'une véranda ; ● Le mur extérieur du bâtiment principal doit être conservé et au moins une porte doit être présente entre l'intérieur de la véranda ou du tambour et le bâtiment principal.



Terrain d'angle

- Localisation autorisée
- Empiètement maximal de 2,5 m est autorisé dans une marge avant ou une marge latérale adjacente à une rue (prescrite à la grille des usages et des normes).

Note importante

Le présent document est diffusé à des fins d'information uniquement. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des dispositions prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme en vigueur ainsi qu'à toute autre loi, règlement ou disposition applicable, le cas échéant.

Documents requis pour formuler une demande de permis

Toute demande de permis peut être faite à partir du site internet de la ville de Longueuil à <https://permisenligne.longueuil.quebec/> accompagnée des documents suivants :

Il est à noter qu'une demande incomplète ne sera pas traitée.

Plans

Plan d'implantation fait par un arpenteur-géomètre

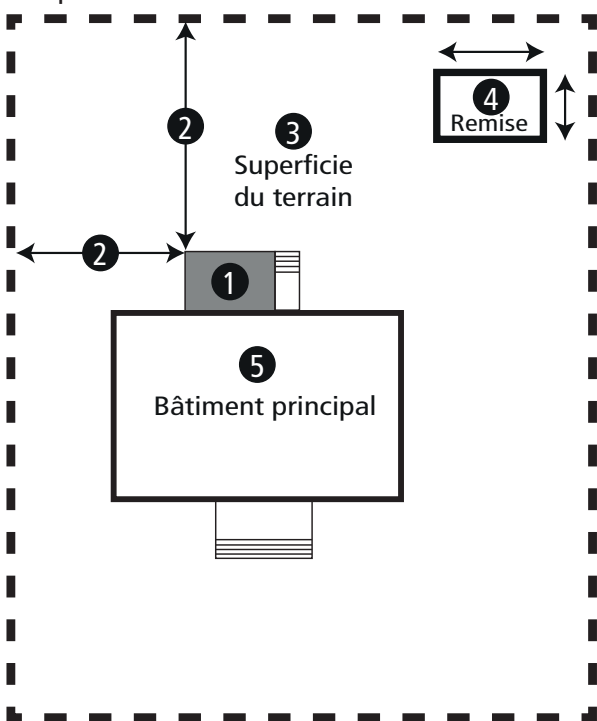
- Emplacement de la véranda projeté et ses dimensions **1**;
 - Distance entre la véranda et les limites du terrain **2**;
 - Limites du terrain et sa superficie **3**;
 - Emplacement et dimensions des bâtiments accessoires **4**;
 - Emplacement et dimensions de la maison **5**.
- (VOIR CROQUIS 1)

Plans d'architecture à l'échelle

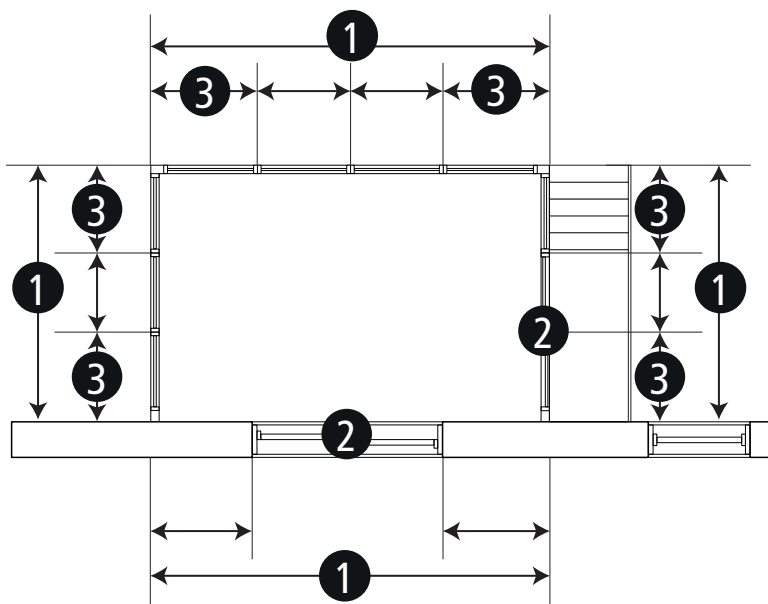
Plan du plancher de la véranda, ainsi que les élévations de tous les murs. Les plans d'une véranda ou d'un tambour doivent contenir les informations suivantes :

- La forme et les dimensions de la véranda **1**;
 - Les dimensions et l'emplacement des portes **2**;
 - Les dimensions et l'emplacement des fenêtres **3**;
 - Le type de revêtement extérieur **4**;
 - Le type de revêtement de la toiture **5**;
 - Le niveau du sol adjacent au bâtiment **6**;
 - Une vue en élévation pour chaque côté **7**;
 - L'échelle proposée **8**.
- (VOIR CROQUIS 2 à 6)

Croquis 1



Croquis 2

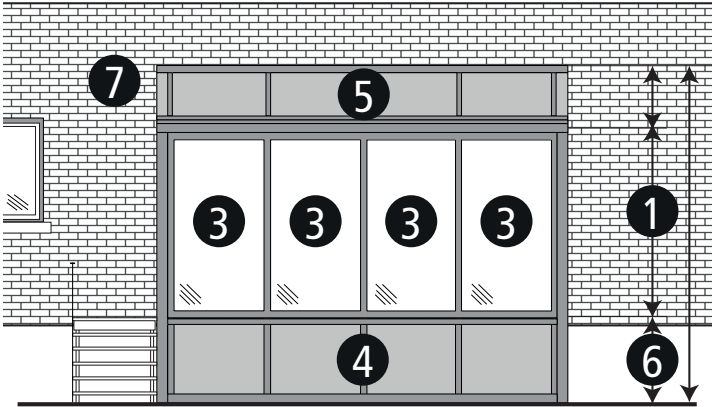


Note importante

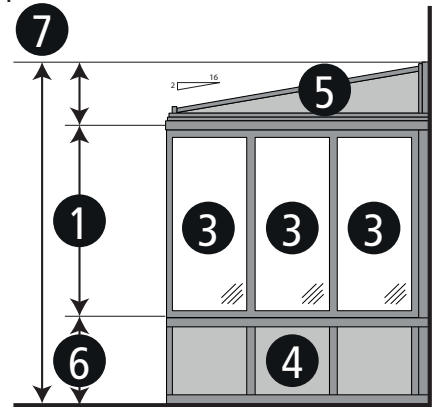
Le présent document est diffusé à des fins d'information uniquement. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des dispositions prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme en vigueur ainsi qu'à toute autre loi, règlement ou disposition applicable, le cas échéant.

Documents requis pour formuler une demande de permis

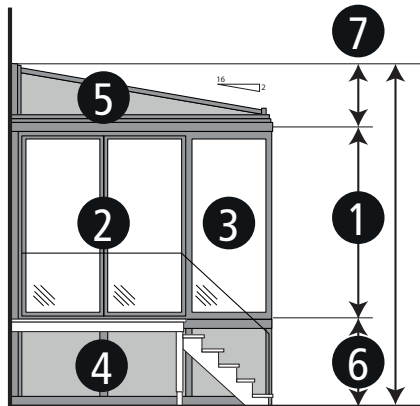
Croquis 3



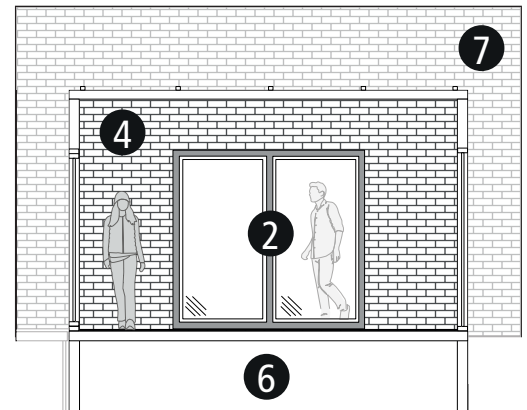
Croquis 4



Croquis 5



Croquis 6



Note :

D'autres éléments et/ou demande(s) pourront être exigés lors de l'analyse de cette demande.

Exemple de demandes pouvant être requises :

- Demande de certificat d'autorisation d'abattage d'arbre.

Des demandes discrétionnaires, préalables à l'obtention d'un permis, pourront également être requises :

- Des délais et des frais supplémentaires sont à prévoir pour les procédures discrétionnaires ;
- L'analyse de la demande de permis se fera à la suite de l'adoption de la résolution du conseil d'arrondissement ;
- Pour toute information supplémentaire, veuillez communiquer avec la Direction de l'aménagement et de l'urbanisme par :
 - Courriel : dau.informations@longueuil.quebec ;
 - Téléphone : (450) 463-7311 ou 311.

Aide-mémoire :

Déposer votre demande en ligne à <https://permisenligne.longueuil.quebec> accompagnée de documents en format PDF (max 10 Mo) :

1. Plan d'implantation signé et scellé par un arpenteur-géomètre (voir croquis 1) ;
2. Plans d'architecture, à l'échelle (voir croquis 2 à 4) ;
3. Une procuration vous sera requise si vous n'êtes pas le propriétaire au rôle d'évaluation de la Ville ou si vous faites partie d'une copropriété.

Note importante

Le présent document est diffusé à des fins d'information uniquement. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des dispositions prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme en vigueur ainsi qu'à toute autre loi, règlement ou disposition applicable, le cas échéant.